



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equilibre financier

Question écrite n° 40462

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le prelevement de 6 p. 100 sur la contribution des employeurs au financement des prestations de prevoyance complementaire au profit du fonds de solidarite vieillesse prevu dans l'ordonnance no 96-51 du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au retablissement de l'equilibre financier de la securite sociale. Les modalites actuelles de mise en oeuvre de cette taxe creent des difficultes de recouvrement sans jamais avoir de garantie sur la validite de l'assiette retenue. Le taux de prevoyance variant de 0,24 p. 100 a 1,50 p. 100 du salaire, cela donne une taxe mensuelle par salarie tres modique (6 p. 100 de 0,24 p. 100 = 0,014 p. 100), soit 0,90 franc par mois a une dizaine de francs selon l'importance des salaires et le taux de prevoyance. L'obligation d'emettre la taxe sur le salaire brut oblige l'employeur a calculer l'assiette en faisant un cumul de tous ses salaires et a declarer cette assiette mensuellement ou trimestriellement selon le cas. Il semblerait plus simple de prelever a la source cette taxe aupres des assureurs, mutuelles et comites d'entreprise. Il y aurait alors quelques milliers seulement de « gros contribuables » alors que le systeme actuel oblige a calculer pour plusieurs millions de personnes, chaque mois, une tres faible contribution. Il lui demande de lui indiquer ses intentions a ce sujet.

Texte de la réponse

La taxe de 6 % s'applique a une assiette bien definie, composee des contributions de l'employeur destines au financement de prestations complementaires de prevoyance en faveur de l'ensemble de ses salaires. Dans ces conditions, il n'est en aucune maniere necessaire de calculer la taxe au titre des contributions versees pour le compte de chaque salarie. La mention sur le bulletin de paie du montant de la taxe acquittee par l'employeur n'est pas davantage obligatoire. L'employeur identifie d'autant mieux le montant de ces contributions qu'il doit verifier qu'elles ne dépassent pas le seuil de 19 % du plafond par salarie, au-dela duquel les cotisations leur sont applicables. Il convient d'ajouter qu'a titre de simplification, les employeurs occupant au plus neuf salaires sont exoneres de cette taxe, ce qui evite l'assujettissement de sommes faibles. Quant a la solution preconisee par l'honorable parlementaire, qui consiste a prelever directement le montant de la taxe aupres des societes d'assurance, des institutions de prevoyance ou des mutuelles, elle parait difficile a mettre en oeuvre. En effet, si ces organismes ont connaissance du montant de la prime dont sont, a leur egard, redevables les employeurs, ils ne sont generalement pas informes de la repartition entre la part financee par l'employeur, seule assujettie a la taxe, et celle a la charge du salarie, qui n'y est pas soumise.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40462

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3503

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6656